



***The World's Largest Open Access Agricultural & Applied Economics Digital Library***

**This document is discoverable and free to researchers across the globe due to the work of AgEcon Search.**

**Help ensure our sustainability.**

Give to AgEcon Search

AgEcon Search  
<http://ageconsearch.umn.edu>  
[aesearch@umn.edu](mailto:aesearch@umn.edu)

*Papers downloaded from AgEcon Search may be used for non-commercial purposes and personal study only. No other use, including posting to another Internet site, is permitted without permission from the copyright owner (not AgEcon Search), or as allowed under the provisions of Fair Use, U.S. Copyright Act, Title 17 U.S.C.*

*No endorsement of AgEcon Search or its fundraising activities by the author(s) of the following work or their employer(s) is intended or implied.*

# Une invention de l'Europe : les plans de développement. Origine, bilan

M. François Clerc

---

#### Citer ce document / Cite this document :

Clerc François. Une invention de l'Europe : les plans de développement. Origine, bilan. In: Économie rurale. N°141, 1981. pp. 5-10;

doi : <https://doi.org/10.3406/ecoru.1981.2751>

[https://www.persee.fr/doc/ecoru\\_0013-0559\\_1981\\_num\\_141\\_1\\_2751](https://www.persee.fr/doc/ecoru_0013-0559_1981_num_141_1_2751)

---

Fichier pdf généré le 08/05/2018

## Résumé

En 1968, MANSHOLT avait proposé un marché aux agriculteurs européens : un certain nombre d'entre eux auraient des revenus et des loisirs comparables à ceux des autres travailleurs, mais ils auraient à travailler dans des entreprises agricoles ayant la dimension industrielle. Les plans de développement allaient, pour chaque exploitation, assurer, grâce à un dirigisme foncier accentué, le passage de la situation actuelle à la situation projetée.

Pour les Etats-membres, l'agriculture ne peut connaître que des évolutions lentes qu'il y a lieu simplement d'accompagner et d'encourager ; les plans de développement tels qu'ils sont ressortis du Conseil des Ministres seront donc modérément sélectifs.

Une décennie après le plan MANSHOLT, il n'en existe toujours pas en Italie et au Luxembourg. Ailleurs ce sont principalement les exploitations déjà moyennes, surtout d'élevage, qui y ont eu recours, plus souvent pour s'intensifier à coup d'investissements que pour agrandir. Seul le Royaume Uni les utilise au profit de vastes exploitations.

## Abstract

In 1968, MANSHOLT offered a bargain to the European farmers : some of them could have the same income and leisure as the other workers, but they should work in farm enterprises of industrial size. Owing to a strengthened land planning, the development plans would permit for each farm the transition from the current situation to the planned one.

For the members states, agriculture can incur slow developments which only need to be supported and encouraged ; the development plans which were defined by the Ministers' Council will not be therefore very selective.

Ten years about after the MANSHOLT plan, there is still no such plan in Italy and Luxembourg. In the other countries, medium-sized farms mainly and stock farms more particularly have used them, to intensify their production by investing rather than to expand. The United Kingdom alone uses them for large farms.



# UNE INVENTION DE L'EUROPE : LES PLANS DE DEVELOPPEMENT ORIGINE, BILAN

François CLERC

En 1968, MANSHOLT avait proposé un marché aux agriculteurs européens : un certain nombre d'entre eux auraient des revenus et des loisirs comparables à ceux des autres travailleurs, mais ils auraient à travailler dans des entreprises agricoles ayant la dimension industrielle. Les plans de développement allaient, pour chaque exploitation, assurer, grâce à un dirigisme foncier accentué, le passage de la situation actuelle à la situation projetée.

Pour les Etats-membres, l'agriculture ne peut connaître que des évolutions lentes qu'il y a lieu simplement d'accompagner et d'encourager ; les plans de développement tels qu'ils sont ressortis du Conseil des Ministres seront donc modérément sélectifs.

Une décennie après le plan MANSHOLT, il n'en existe toujours pas en Italie et au Luxembourg. Ailleurs ce sont principalement les exploitations déjà moyennes, surtout d'élevage, qui y ont eu recours, plus souvent pour s'intensifier à coup d'investissements que pour agrandir. Seul le Royaume Uni les utilise au profit de vastes exploitations.



## SUMMARY

*In 1968, MANSHOLT offered a bargain to the European farmers : some of them could have the same income and leisure as the other workers, but they should work in farm enterprises of industrial size. Owing to a strengthened land planning, the development plans would permit for each farm the transition from the current situation to the planned one.*

*For the members states, agriculture can incur slow developments which only need to be supported and encouraged ; the development plans which were defined by the Ministers' Council will not be therefore very selective.*

*Ten years about after the MANSHOLT plan, there is still no such plan in Italy and Luxembourg. In the other countries, medium-sized farms mainly and stock farms more particularly have used them, to intensify their production by investing rather than to expand. The United Kingdom alone uses them for large farms.*

Quelle est l'origine des plans de développement ? Le premier document imprimé les mentionnant est probablement le Memorandum sur la réforme de l'agriculture que la Commission européenne présenta au Conseil des Ministres, le 21 décembre 1968. Aussi peut-on penser, avec raison, qu'ils constituent un élément dans un dispositif d'ensemble.

Entre l'idée initiale et la directive du Conseil qui, trois ans et demi plus tard, le 17 avril 1972, leur donnera une existence juridique, un certain nombre de changements sont intervenus.

Enfin, 12 ans plus tard, à l'automne 1980, quel est le bilan de leur mise en œuvre dans les neuf pays que la Communauté compte maintenant ?

## I - DU PLAN MANSHOLT AUX PLANS DE DEVELOPPEMENT

Le Memorandum sur la réforme de l'agriculture, plus souvent appelé plan MANSHOLT, du nom du Commissaire responsable des questions agricoles qui en fut l'inspirateur, est, selon l'Avertissement qui le précède, un « document (qui) préconise des mesures... qui doivent entraîner des modifications importantes dans les structures de production ».

A vrai dire, l'idée que la Communauté doit avoir une politique de structures agricoles n'est pas, en 1968, une idée nouvelle. Il en était déjà longuement question dans les toutes premières « **Propositions concernant l'élaboration et la mise en œuvre de la politique agricole commune** » que la Commission, à peine mise en place, adressa au Conseil le 30 juin 1960. C'est qu'en effet l'agriculture est déjà vue comme

posant des problèmes « particulièrement graves » nécessitant, de façon urgente, des changements en profondeur.

Cependant les propositions faites en 1960 avaient une portée limitée : coordination de la politique des structures agricoles des Etats-membres et intervention de la Communauté auprès des Etats-membres pour qu'ils renforcent leur action (cette proposition trouva son aboutissement en 1962, dans une Directive communautaire), octroi d'une aide financière par la Communauté (cette proposition est à l'origine de la création de la section Orientation du FEOGA, en 1964).

La vérité est qu'il apparaissait plus urgent en 1960, si l'on voulait donner une tournure concrète à l'Europe agricole, de réaliser la libre circulation des produits agricoles à l'intérieur de la Communauté, ce qui impliquait de créer les mécanismes communautaires d'organisation du marché qui se substituent aux dispositifs nationaux.

Mais le 1<sup>er</sup> juillet 1967, le marché unique entre en vigueur pour les céréales, les porcs, les œufs et volailles, les graines oléagineuses ; les autres produits suivront bientôt. Le marché commun des produits agricoles est virtuellement réalisé. La Commission est disponible pour revenir aux problèmes de structure agricole...

Elle y est d'autant plus incitée qu'elle est déjà confrontée aux excédents de production. Une politique de structures adéquate ne pourrait-elle pas également y remédier ?

« C'est avec une angoisse croissante que chaque agriculteur se demande aujourd'hui ce qui lui réserve l'avenir. Y a-t-il une chance pour qu'au moins ses enfants puissent, s'ils sont agriculteurs, espérer un revenu et un mode de vie comparables à ceux qui prévaudront dans la société ? ». Ces phrases, qui sont de la plume de **M. MANSHOLT**, annoncent assez bien les objectifs principaux du Memorandum : procurer aux agriculteurs la parité économique et sociale, et les installer sur des exploitations susceptibles d'évoluer par elles-mêmes et de leur procurer par la suite des revenus accrus.

On connaît les actions envisagées : tout d'abord réduire la population active agricole en encourageant la cessation d'activité ou l'orientation vers une autre profession ; ensuite constituer des entreprises agricoles de plus vastes dimensions.

Ces exploitations plus vastes procureront un revenu accru pour deux raisons. D'abord la surface agricole disponible par travailleur sera plus grande. Ensuite elles bénéficieront de substantielles économies d'échelle. Pour illustrer cette thèse, le Memorandum publie une annexe de 7 pages, tirée des travaux des économistes ruraux allemands H. GROFFMAN, B. LOHMAN et M. KOHNE, dont il ressort qu'effectivement les grandes exploitations réclament à production égale moins de capital et de main-d'œuvre et que le coût horaire des machines agricoles diminue quand l'utilisation annuelle augmente...

Un second avantage attendu des grandes exploitations est que les travailleurs y seront plusieurs, ce qui permettra à chacun de prendre des congés et de se faire remplacer en cas de maladie ou d'accident.

Troisième avantage enfin, du point de vue au moins des responsables de la politique agricole : « les entreprises modernisées seront mieux en mesure de suivre les indications données par les prix et leurs niveaux relatifs et seront obligées d'en tenir compte... et la formation d'excédents structurels sera prévue ».

Pratiquement c'est par la constitution d'« Unités de production » (UP), que se traduira la modernisation des structures. De quoi s'agit-il ?

L'Unité de Production - nous dirions plus facilement l'atelier de production - se caractérise par le fait qu'elle atteint un seuil minimum « correspondant approximativement à l'optimum économique » : 80 à 120 ha en grandes cultures ; 40 à 60 vaches laitières ; 150 à 200 bovins à viande ; 100 000 poulets engrangés annuellement ; 10 000 pondeuses ; 450 à 600 porcs simultanément à l'engraissement.

L'Entreprise Agricole Moderne comprend une ou plusieurs Unités de Production ; « l'équilibre entre les différents facteurs de production, notamment entre la main-d'œuvre, d'une part, et, d'autre part, la terre et le capital, sera tel que le revenu et les conditions de vie seront satisfaisantes ».

UP et EAM pourront être le fait d'une seule exploitation qui s'est agrandie ou de la mise en commun partielle (UP) ou totale (EAM) de l'activité de plusieurs exploitations pré-existantes.

Comment s'effectuera le passage de la situation actuelle à la structure de production future ? « Favoriser sans discernement des investissements dans n'importe quelle exploitation comporte le risque d'engager un certain nombre d'agriculteurs dans une voie sans espoir », est-il dit. Aussi, seules pourront bénéficier des mesures d'aides les exploitations présentant UN PLAN DE DEVELOPPEMENT montrant qu'au terme des opérations envisagées (les) objectifs (de revenu et de mode de vie) seront atteints ».

Les terres libérées par les personnes bénéficiant des mesures d'encouragement à la cessation d'activité agricole seront affectées à la réalisation des plans de développement (ou soustraites à l'utilisation agricole). Des organismes publics et semi-publics orienteront les terres disponibles au mieux de l'amélioration des structures, soit en les achetant pour les louer, soit en les prenant en location ; de toute façon tous les contrats de vente ou de bail à terme leur sont soumis. Les propriétaires fonciers louant à long terme à une UP ou une EAM seront aidés financièrement.

Il est certes considéré comme probable que la « création d'UP plus grandes fonctionnant de façon plus rationnelle et d'EAM ouvertes au progrès technique, accélérera l'augmentation de la production agricole ». Mais l'octroi des aides aux investissements qui touchent les produits excédentaires se fera avec « prudence », aucune n'étant prévue dans le cas des productions sans sol. Et surtout l'augmentation prévisible de la production dans les UP et les EAM sera contrebalancée par un « sérieux effort » pour réduire la surface agricole utilisée ; elle devra diminuer d'au moins 5 millions d'hectares (sur 71) entre 1970 et 1980.

En résumé, les plans de développement apparaissent comme un processus devant accélérer brusquement la concentration foncière par des mesures autoritaires de façon à créer à partir d'exploitants sélectionnés au départ par l'autorité administrative et non à partir des rescapés d'une course à la croissance que tous auraient entreprise, des entreprises collectives ou capitalistes à faible densité de main-d'œuvre, relativement extensives et surtout capables de se passer enfin de la politique agricole, le tout en vue de satisfaire les besoins des agriculteurs, analysés comme étant des besoins d'argent et de vacances qu'ont tous les travailleurs, sans qu'il soit fait référence à un certain statut, celui de l'exploitation familiale, qui aurait à être préservé ; bref, la fin aussi de la spécificité paysanne.

Que retiendra le Conseil des Ministres des propositions de la Commission et, pour commencer, quelles propositions de directive la Commission elle-même tirera de son Memorandum ?

## II - DU PLAN MANSHOLT A LA DIRECTIVE DU CONSEIL

La proposition de directive que la Commission adresse au Conseil, le 5 mai 1970 (1) reprend évidemment un certain nombre de dispositions évoquées dans le Memorandum de 1968, mais les infléchissements sont nombreux.

**Le plan de développement est toujours un document qui doit apporter la preuve que certains objectifs seront atteints (art. 4) :**

- un certain revenu par unité de travail (plus exactement un certain « produit brut redressé », celui-ci n'étant pas défini dans la proposition).
- l'utilisation de techniques de productions modernes.
- des conditions de travail satisfaisantes et, en particulier, une durée de travail ne dépassant pas 2300 heures.

L'idée de très grandes exploitations où les travailleurs se relayeraient est abandonnée : il n'est plus fait mention d'U P et d'E A M ; il est tout juste dit que l'entreprise projetée doit comporter 2 U T H et, comme s'il fallait surmonter, outre-Rhin, certaines préventions contre les exploitations collectives ; la Commission a tenu à préciser (art. 5) que les Etats-membres n'ont aucune discrimination à faire à l'encontre des demandes émanant de plusieurs exploitants ayant décidé de s'associer.

Autre changement, l'idée est admise que le revenu-objectif pourrait résulter d'investissements nouveaux, donc d'une **intensification de la production** (2). Ce moyen est mis à égalité (article 6) avec l'agrandissement. Les terres libérées suite à l'octroi de « l'indemnité complémentaire de revenus de caractère viager » et de la « prime d'apport structurel » versés l'une et l'autre à l'exploitant sortant doivent obligatoirement, si elles ne sont pas soustraites à l'utilisation agricole, être louées pour au moins 18 ans ou vendues, soit directement à un titulaire d'un plan de développement, soit à un organisme foncier, type SAFER, qui les loue ou les vend au titulaire d'un plan de développement. D'une façon générale la location est préférée ; c'est ainsi que l'achat des terres n'est pas subventionné et que les propriétaires fonciers louant à long terme pourront recevoir chaque année une subvention comprise entre 15 et 20 % du fermage.

**En pratique, le plan de développement comporte la description de la situation de départ, la description de la situation à l'achèvement du plan, l'indication des investissements à réaliser, l'énumération des surfaces déjà détenues, de celles pour lesquelles il y a promesse de location ou de vente, et de celles dont l'organisme foncier atteste qu'il les mettra à la disposition de l'exploitation.**

En résumé, l'exploitation à 2 U T H tend à devenir l'objectif, il n'est plus question de très grands ateliers ou exploitations dépassant certains seuils ; le niveau à atteindre se définit en termes de revenu par tête, l'accroissement des investissements sera un moyen d'y parvenir, une durée relativement longue est prévue pour que le plan se réalise ; l'élément le plus marquant qui reste du projet initial, c'est le rôle dévolu aux organismes fonciers, mais il n'est plus question de leur donner la maîtrise de l'ensemble des transactions foncières, mais l'obligation est faite aux bénéficiaires des aides à la cessation d'activité, type IVD, de mettre leurs terres à la disposition des titulaires de plans de développement.

Sur ce dernier point précisément, la première prise de position du Conseil (3) marquera un recul : ceux qui cessent leur activité devront seulement « accepter » l'affectation de leurs terres aux exploitations en voie de modernisation et celles-ci ne bénéficieront plus que d'une priorité. Autre recul : l'exploitation modernisée pourra ne compter qu'une U T H. Enfin une innovation : l'objectif à atteindre sera, non plus un certain produit brut redressé,

mais un revenu du travail comparable à celui dont bénéficient les activités non agricoles de la région».

Prenant acte de cette résolution, la Commission fera des nouvelles propositions au Conseil (4) ; elle précise que le revenu du travail comparable sera le salaire moyen des travailleurs non agricoles ; elle prévoit également pour la première fois la possibilité de l'octroi d'aides pour l'achat de cheptel vif, bovin et ovin (5) et d'aides (nationales) pour l'achat de terres, « le fermage n'étant pas réalisable dans toutes les conditions locales ». Quels changements resteraient encore à faire pour parvenir aux directives que nous connaissons (6) ?

Le nombre des bénéficiaires potentiels est élargi : pourront présenter un plan de développement non seulement les exploitations où le revenu de travail par U T H est inférieur au revenu de référence, mais aussi celles « dont la structure est de nature à mettre en danger le maintien du revenu au niveau comparable » (Directive 72 - art. 2 - al. 2). Il est également prévu qu'une partie du revenu pourra provenir d'activités extra-agricoles (20 % au maximum), ce qui ouvre les plans de développement aux exploitations à temps partiel. Par ailleurs, il n'est plus du tout question des organismes fonciers.

\* \* \*

En 1968, MANSHOLT avait proposé aux agriculteurs considérés comme des travailleurs comme les autres, de leur procurer, en dix ans, des revenus et des loisirs comparables à ceux des autres catégories professionnelles. Mais, à trois conditions : les entreprises agricoles seraient de grandes dimensions, l'exode agricole serait intensifié, la terre serait un facteur de production traité sans considération particulière.

Comme on l'a vu, les textes que le Conseil des Ministres finit par adopter sont loin du projet MANSHOLT. Celui-ci n'est renforcé que pour limiter le développement des productions porcines, avicoles et de veaux de boucherie, c'est-à-dire les productions hors-sol. Leur caractéristique essentielle et leur amoindrissement par rapport au texte initial ; les Etats-membres ont œuvré avec insistance pour mettre les plans de développement à la portée du plus grand nombre d'agriculteurs, en le rendant moins contraignant pour ceux-ci, et pour dissocier modernisation des exploitations et accélération de l'exode agricole. MANSHOLT proposait que l'agriculture fasse un « bond », pour reprendre l'expression qu'employaient les délégations française, belge et allemande lors de la réunion du CPSA du 19 et 20 juillet 1967 (7) pour caractériser sa théorie ; les Etats-membres, plus pragmatiques, ont pensé que l'agriculture ne pouvait connaître que des évolutions lentes qu'il s'agissait plus d'accompagner que d'accélérer. Le plan MANSHOLT impliquait une croissance économique rapide permettant le réemploi des agriculteurs réputés en surnombre ; les Etats-membres en ont douté, semble-t-il (8). Ne voulant pas choquer leurs agriculteurs, les Etats-membres ont limé, dans les propositions de la Commission, ce qui paraissait être contraire à leurs traditions nationales (ainsi les organismes fonciers). Ils se sont efforcés de garder les mains libres autant que faire se pouvait. Une autre de leurs préoccupations qui a beaucoup pesé sur les discussions, a été de limiter le volume de dépenses communautaires.

En définitive qu'est-il resté du plan MANSHOLT dans les directives de 1971 ? D'abord le concept de plan de développement et ensuite l'idée qu'un agriculteur ne doit se lancer que s'il peut espérer aboutir (9), ensuite une concrétisation

du concept de parité (sous le nom de revenu comparable) et, par ce biais, une certaine assimilation de l'agriculteur au salarié ; enfin, dans un autre ordre d'idées, un développe-

ment marqué de la construction européenne sur le plan institutionnel puisque la politique agricole commune aura désormais son volet « structures ».

### III - LES PLANS DE DEVELOPPEMENT : BILAN 1980

Qu'en est-il de la mise en œuvre des plans de développement douze ans après le plan MANSHOLT et huit ans après l'adoption de la directive 72/159/CEE ? Le quatrième rapport que la Commission a établi sur « l'Application des mesures structurelles pour l'amélioration de la situation de l'agriculture dans la Communauté » contient des indications qui permettent d'établir un bilan.

Première constatation : si les dispositions législatives, réglementaire et administratives nécessaires ont été arrêtées dans tous les Etats-membres, rien de concret n'a encore été fait en Italie et au Luxembourg...

#### Combien de plans approuvés ? Quel impact ?

Dans les sept autres pays de la Communauté, 106817 plans de développement avaient été approuvés à la fin de 1978, au terme d'une progression qui s'est accélérée chaque année (sauf une) (tableau 1). On trouvera dans le tableau 2 les chiffres permettant d'apprécier leur impact sur les structures agricoles de chaque pays.

Cet impact est très inégal selon les pays. L'explication tient pour partie à la plus ou moins rapide mise en œuvre de la procédure. Elle n'a débuté tout de suite, c'est-à-dire en 1973, qu'en RFA et aux Pays-Bas, les deux pays aujourd'hui les plus en avance, et seulement en 1975 en Belgique et en France. Dans ce dernier pays la mise en route aura été particulièrement lente, ce qui explique la faible part de la France - 7,3 % - dans l'ensemble des plans approuvés dans la Communauté.

L'inégalité, selon les pays, tient pour partie aussi à l'état de l'appareil administratif entourant l'agriculture. Il est symptomatique que se trouvent en tête les Pays-Bas et le Danemark et l'on se rappellera qu'aucun plan n'est encore approuvé en Italie.

Tableau 1. — Nombre de plans approuvés

	1973	1974	1975	1976	1977	1978	Total
France	—	—	163	578	2597	4457	7795
Europe des 9	3053	11297	20541	17768	25002	29156	106817

Tableau 2. — Importance relative des plans de développement (PLD)  
(nombre total de l'origine à fin 1978).

Pourcentage des exploitations ayant présenté un PLD par rapport au nombre d'exploitations de	RFA Fr. P-B Belg. R-U Irl. Dan. Eur. 9								
	- plus de 10 ha	7,2	1,0	13,9	7,3	8,9	9,2	14,7	5,6*
- plus de 20 ha	12,8	1,4	20,6	10,2	11,2	15,7	19,0	7,9	
Nombre de PLD pour 1000 ha de SAU	95,3	20,6	68,7	41,6	9,8	28,6	44,0	66,4	
* Sans la France, 9 %.									

Une troisième explication est suggérée par la Commission : là où les exploitations sont petites, la productivité naturelle faible et le degré d'intensification médiocre, les plans de développement sont moins nombreux.

#### Quelles tailles d'exploitations ?

Le tableau 3 donne la répartition des plans de développement approuvés en 1978 en les ventilant par taille d'exploitation.

Si, dans tous les pays sauf la Grande-Bretagne, la catégorie la plus nombreuse est celle de 10 à 50 ha, les moins de 20 ha représentent néanmoins une part appréciable aux Pays-Bas (57 %) et en Belgique (51 %). Sauf ces deux pays, ce sont les exploitations « moyennes » et même grandes, dans le cas du Royaume-Uni - qui ont su bénéficier des plans de développement.

La ventilation des plans de développement selon le nombre d'UTH a été la suivante en 1978 :

	1 à < 2 UTH	2 à < 3 UTH	≥ 3 UTH
France	57	33	10
Royaume-Uni	28	25	47
Europe 9	55	26	19

Tableau 3. — Plans de développement approuvés en 1978 par taille d'exploitation (en ha) (en %)

	< 10	10 < 20	20 < 50	50 < 100	≥ 100
RFA	10	8	63	18	1
France	5	9	54	27	5
Pays-Bas	31	26	40	3	0
Belgique	32	19	34	8	7
Royaume-Uni	1	1	22	30	46
Irlande	2	14	65	17	2
Danemark	7	22	57	13	1
Europe 9	9	11	46	20	14

#### Agrandissement ou équipement ?

Le tableau 3 montre que les plans de développement approuvés prévoient beaucoup plus souvent l'intensification de la production que l'accroissement des surfaces pour atteindre l'objectif de revenu.

C'est dans des pays où les exploitations sont en moyenne les plus petites (Pays-Bas, Belgique) ou les plus grandes (Royaume-Uni) qu'il est fait le moins souvent recours à l'agrandissement.

Si en France, ce sont les plans de développement présentés par les plus petites exploitations qui prévoient le plus fréquemment un agrandissement, il en va différemment à l'échelle européenne.

De combien d'hectares s'agrandissent les exploitations ? La proportion de celles qui, s'agrandissant, accroissent leur superficie de 10 ha et plus, est très variable selon les pays : Royaume-Uni, 70 % ; Danemark, 49 % ; Belgique, 43 % ; France, 37 % ; Europe 9, 21 % ; RFA, 18 % ; Pays-Bas, 16 % ; Irlande, 14 %.

Tableau 4. — Ventilation des plans de développement approuvés en 1978 en fonction de l'agrandissement et de l'équipement (%) comportant :

	RFA	Fr.	P-B	Belg.	R-U	Irl.	Dan.	Eur. 9
un agrandissement	43	30	13	12	6	non disp.	2	27
des bâtiments d'exploitation	87	97	96	75	97	96	99,8	94
l'accroissement du cheptel	73	77	56	13	51	78	53	61
l'achat de machines	48	95	76	14	96	56	24	68

Tableau 5. — Pourcentage de plans de développement prévoyant un agrandissement, en 1979 (en ha)

Classe de superficie	<10	10<20	20<50	50<100	≥100
France	40 %	35 %	31 %	26 %	19 %
Europe 9	20 %	28 %	35 %	26 %	10 %

En 1978 les agrandissements se sont répartis comme suit, selon la superficie (en % du nombre total des exploitations qui s'agrandissaient).

	agrandissement (en ha) de			
	2	2<5	5<10	≥10
France	13 %	24 %	26 %	37 %
Europe 9	25 %	32 %	22 %	21 %

En 1978, 29 % des exploitations s'étant agrandies en France dans le cadre d'un plan de développement l'ont fait en achetant la terre, 62 % en la louant et 9 % de l'une et l'autre façons.

### Quelles orientations de production ?

La forte proportion de plans de développement prévoyant la construction ou l'aménagement de bâtiments d'exploitation et l'accroissement du cheptel est à rapprocher de leur répartition selon l'orientation de la production.

L'élevage bovin est l'orientation la plus fréquente avec un maximum de 82 % en Irlande. L'élevage porcin est une orientation rare, sauf au Danemark (23 %) ; l'horticulture ne se rencontre en proportion appréciable qu'aux Pays-Bas (33 %) et en Belgique. Pour la France et l'Europe des 9, la répartition (en %) est la suivante :

	orientation de la production				
	élevage bovin	élevage porcin	grandes cultures	hortic.	mixte
France	54	5	6	3	24
Europe 9	54	4	7	8	23

### Quel financement ?

Le volume des investissements prévu dans leurs plans de développement permet de ventiler les exploitations. Le tableau 6 montre que la moyenne communautaire peut recouvrir des disparités très fortes selon les pays. Trois pays outre la France y sont mentionnés. Deux pays aussi semblables par certains côtés que la Belgique et les Pays-Bas paraissent avoir des politiques assez opposées. L'explication donnée pour le chiffre néerlandais est qu'il s'agit d'une agriculture intensive et orientée vers la transformation. Mais l'agriculture belge est-elle tellement différente ?

La part de l'apport personnel des bénéficiaires est assez différente selon les pays ; il est très faible aux Pays-Bas (90 % des bénéficiaires ont apporté moins de 20 % des fonds) et au Danemark (85 %) et encore faible en France (52 %) ; à l'inverse 74 % des bénéficiaires allemands et 73 % des bénéficiaires irlandais ont apporté plus de 30 % des fonds.

### Quel avenir ?

Les mesures d'encouragement à la cessation d'activité (prime d'apport structurel, indemnité viagère de départ) ont permis que dans la Communauté, de 1975 à 1978, 46288 agriculteurs cèdent 648481 hectares, soit 14 ha par exploitation et 6,9 % de la SAU, qui ont servi à agrandir 96964 exploitations de 6,7 ha chacune ; parmi ces exploitations 14,8 % avaient présenté un plan de développement. En 1978, celles-ci n'ont reçu que 18 % des terres libérées.

Tableau 6. — Répartition des plans de développement selon le volume des investissements en 1978 par exploitation et par UTH

Investissements (en 000 uc)	Fr.	P-B	Belg.	Dan.	Europe 9
<b>1 - Par exploitation</b>					
<25	1	2	47	3	15
25 - <50	17	14	29	24	22
40 - <75	37	27	12	38	22
75 - <100	27	23	6	24	17
≥100	18	34	6	11	24
<b>2 - Par UTH</b>					
<20	5	11	62	3	24
20 - <40	46	40	23	21	40
≥40	49	49	15	76	36

Mais d'année en année, les surfaces libérées diminuent (— 24 % de 1976 à 1977 ; — 16,4 % de 1977 à 1978). Les raisons invoquées sont « l'existence d'un nombre réduit d'emplois dans les secteurs non agricoles, les taux d'inflation élevés, l'incertitude économique, les pensions de vieillesse insuffisantes, les incitations financières trop faibles ». La France fait toutefois exception : ni le nombre de cédants, ni la surface libérée n'ont diminué en 1978 par rapport à 1977. Néanmoins la continuation de la crise et l'augmentation du chômage ne peuvent que freiner la libération des terres et par suite l'établissement de plans de développement fondés sur l'agrandissement des exploitations. La tendance à l'intensification risque de se trouver encore renforcée.

### Le bilan d'une politique

Le bilan que l'on peut faire de la politique des plans de développement montre qu'en ont profité effectivement les exploitations moyennes, surtout d'élevage, qu'elles ont davantage accru leur capital d'exploitation que leur superficie - cette tendance ne pouvait que se renforcer avec le ralentissement de l'exode agricole - que le financement a été rarement effectué à partir de fonds propres.

Une contestation au moins aussi intéressante : les pays du Nord de l'Europe en ont présenté davantage que ceux du Sud. Toutefois, la France paraît en mesure de rattraper son retard.

## NOTES

1. Document nonoté COM (70) 500 du 29 avril repris, sauf l'introduction, dans le Journal Officiel des Communautés Européennes (JOCE) (n° C 70 du 12 juin 1970). Le Conseil ne peut prendre une décision que sur proposition de la Commission ; ces décisions ont la forme, soit de règlements directement applicables aux Etats-membres (ainsi pour les organisations de marché), soit de directives ; dans ce cas, les Etats-membres ont à arrêter les dispositions législatives ou réglementaires assurant leur mise en œuvre.
2. Toutefois l'achat de cheptel vif ne peut être subventionné ; cependant une prime d'orientation est prévue pour orienter les agriculteurs vers la production de viande bovine ou ovine ; dans le cas de la production laitière, la surface toujours en herbe doit couvrir le tiers de la surface de l'exploitation à la fin du plan.
3. Dans la résolution du 25 mai 1971 concernant les nouvelles orientations de la politique agricole commune. JOCE, C 52 du 27 mai 1971.
4. JOCE, n° C 75 du 26 juillet 1971.
5. Mais à condition que les productions bovines ne représentent pas plus de 60 % de l'ensemble des ventes : dans le cas de productions hors sol, l'octroi d'aides aux investissements est subordonné à la production sur l'exploitation, d'au moins la moitié des aliments.
6. Directives du 17 avril 1972 : 72/159/CEE concernant la modernisation des exploitations agricoles, 72/160/CEE concernant l'encouragement à la cessation d'activité agricole et à l'affectation de la SAU à des fins d'amélioration des structures. JOCE, n° 2 96/9 du 23 avril 1972.
7. Voir PV de la 34<sup>e</sup> réunion du Comité permanent des structures agricoles, doc. 11/2/53/VI/67 F.
8. Voir PV de la 34<sup>e</sup> réunion du CPSA.
9. Cette idée avait déjà cours en France avec le concept de SMI.